

Cahier de doléances du Tiers État de Oléac Debat (Hautes Pyrénées)

Cayer dés doléances plaintes et rémontrances de la communauté d'oleacdebat

La ditte communauté deliberant dicele, demandant du Roy et dés Etats généraux

1°. L'Egalité dés impositions tant royales que provinciales, à supporter proportionnellement par tous les fonds ecclesiastiques, nobles, et ruraux, quil soit fait un nouvel¹ affouagement ou abonnement général

2°. Le retour periodique dés Etâts généraux

3°. L'opinion par tete aux Etats généraux qu'a ceux de la province de Bigorre

4°. Le changement de la constitution actuelle des Etats de la ditte province, de telle maniere que le tiers Etat aye un nombre dés députés et des voix égales à ceux dés deux ordres ; que les habitans dés communautés de la campagne ayent dés rérésentans aux dits Etats par dés écrits en proportion de leur population et contribution aux charges publiques, et que les dits représentants soient élus librement en assemblée générale et par certains nombre de députes de chaque communauté de district sans quil puisse y avoir de deputation de droit ;

5°. Que la province soit rétablie dans tous ces enciens privileges, que le choix d'un syndic sera également libre, sera exclusivement au Tiers Etât, pour un nombre d'années limité, quil en sera de meme du choix du receveur, tresorier, et secretaire,,² et que le trésorier pourra être pris au rabais ou par abonnement, a la charge par luy de donner une bonne et suffisante caution ;

6°. Que la verification dés comptes et dépenses dés communautés soient attribuées exclusivement à ladministration dés Etâts de la province

7°. Ladministration des chemins ponts et chaussées en apellant les consuls et députés dés communautés à la réception dés ouvrages

8°, La liberté des haras,

9°, Labolition dés milices qui enlèvent tant bras utiles à la griculture, et qui mettent la plus grande desolation dans les familles qui en sont privées,

10°. La suppression du tarif ; du controle, insinuation, et papier timbré et autres droits ; comme étant des moyens de vexations dans les mains du traitant et de lacfations³ arbitraires sur les actes et sur les fortunes de sytoyens

11°, Le droit odieux qu'on sest attribué à tarbe de faire payer le passage d'un pont qui à été construit aux fraix de la province, comme aussi le droit de poids qui est extraordinaire et inégal et celui de répofer dans la place de cette ville ce qui fait un troixième droit, tous entièrement opposés au bien du commerce, à la liberté des sitoyens et rüinûx pour les familles

¹ en interligne

² écrit 2 fois. Une virgule en fin de ligne et une en début de ligne.

³ ???

12°, Qu'un seigneur ne pourra exiger aucun fief extraordinaire d'un titre revetu des formalites requises conformement aux ordonnances⁴ de 1536 et 1560 qui annullent tous actes qui ne seront pas signés du notaire, des temoins ou requis a cest effet de meme que du consentement des parties

13°, Un acte qu'il quil⁵ puisse être, supposé califié dextrait, ne pourra obliger, qu'autant que l'existance de l'original sera certifiée

14°, Tous les fidelles assemblés a l'eglize pour assister aux offices divins, seront réputés sy egaux, que aucun, ne pourra y réclamer aucune distinction

15°, que les seigneurs ne pourront user du droit de prélation attendu quil est très prejudiciable au public

⁴ en interligne

⁵ écrit 2 fois